



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|---|
| <p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Aurélie Courcoul Tél. : 01 49 55 84 57 Réf. interne : 0703072</p> | <p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2007-8099 Date: 19 avril 2007 Classement SA 221</p> |
|---|---|

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

📄 Nombre d'annexes : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Synthèse des déclarations des maladies à déclaration obligatoire (MDO)

Base juridique :

- Art. L. 223-2 et L. 223-4 du code rural
- Art. D. 223-1 du code rural fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire
- Arrêté du 29 juin 2006 fixant les modalités de déclaration des maladies à déclaration obligatoire, autres que salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural

Mots – clés : maladies réglementées - MDO

Résumé : Les modalités de déclaration des MDO, autres que salmonelloses aviaires, sont fixées par l'arrêté du 29 juin 2006. Par note de service DGAL/SDSPA/N2006-8198, il est demandé aux DDSV d'enregistrer, après les avoir validées, les déclarations reçues dans la base nationale.

La présente note établit au 14 mars 2007 la synthèse de ces saisies, précise certains critères de déclaration pour la chlamyphilose aviaire et rappelle les adresses électroniques des formulaires de déclaration.

| Destinataires | |
|---|---|
| <p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales | <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Laboratoires vétérinaires d'analyses- IG VIR- INFOMA- ENSV- Ecoles Nationales Vétérinaires- Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires |

I- Bilan au 14 mars 2007 des déclarations de MDO

97 déclarations (81 en 2006 et 16 en 2007 au 14 mars) ont été enregistrées dans la base de données. Ainsi, 19 DDSV (départements 13, 17, 32, 37, 38, 45, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 69, 73, 76, 80, 83, 90 et 92) ont réalisé au moins une saisie en ligne.

Sur ces 97 déclarations, 2 sont non conformes car le diagnostic n'a pas été confirmé par un test de laboratoire. Il convient de rappeler que les DDSV doivent s'assurer de la conformité de la déclaration aux critères définis dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2006 avant de procéder à l'enregistrement dans la base.

Au 14 mars 2007, 6 des 14 MDO ont été déclarées sur le territoire français (Tableau I). Il s'agit de l'artérite virale équine, du botulisme, de la chlamyphilose aviaire, de la métrite contagieuse équine, de la tularémie et de la varroose.

Il existe un biais dans le nombre de cas déclarés : les cas de varroose dans le Loiret (45) représentent 48% des déclarations. Cette maladie touche toute la France mais seuls 4 départements (45, 61, 73 et 83) ont déclaré des cas. Il s'agit probablement de départements dans lesquels les apiculteurs et les ASA (Agents Sanitaires Apicoles) sont particulièrement sensibilisés à la nécessité de déclarer cette MDO.

Tableau I : Nombre de cas de MDO enregistrés en 2006 et 2007

| MDO | Espèces sur lesquelles a été confirmée la MDO | 2006 | 1 ^{er} janvier au 14 mars 2007 | Départements ayant déclaré la MDO |
|----------------------------|---|------|---|-----------------------------------|
| Artérite virale équine | Equins | | 1 | 61 |
| Botulisme | Anatidés | 8 | 1 | 13, 17, 38, 57, 69, 80, 92 |
| Botulisme | Bovins | 1 | | 32 |
| Chlamyphilose aviaire | Fringillidés, Psittacidés | 3 | 1 | 37, 73 |
| Métrite contagieuse équine | Equins | | 1 | 90 |
| Tularémie | Lièvres | 2 | 7 | 32, 38, 52, 56, 60, 76, 80 |
| Varroose | Abeilles | 66 | 4 | 45, 61, 73, 83 |

Les distributions des cas de botulisme et de tularémie sont présentées ci-dessous.

Fig. 1 : Distribution des cas de Botulisme

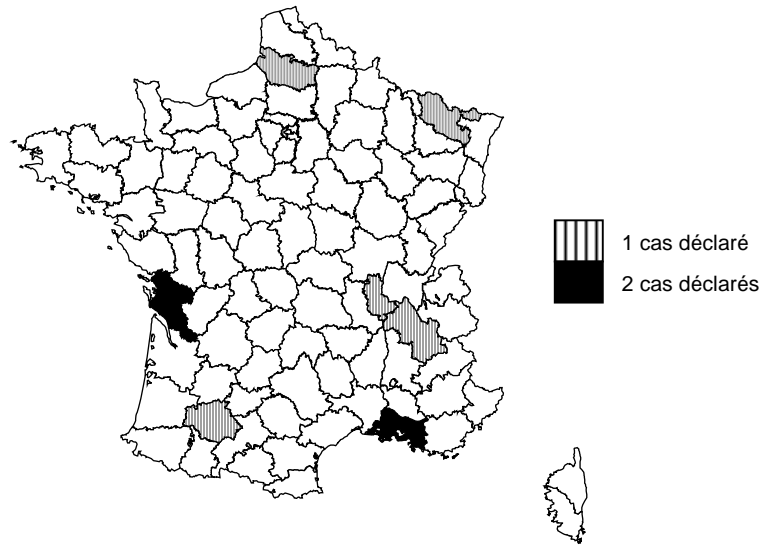
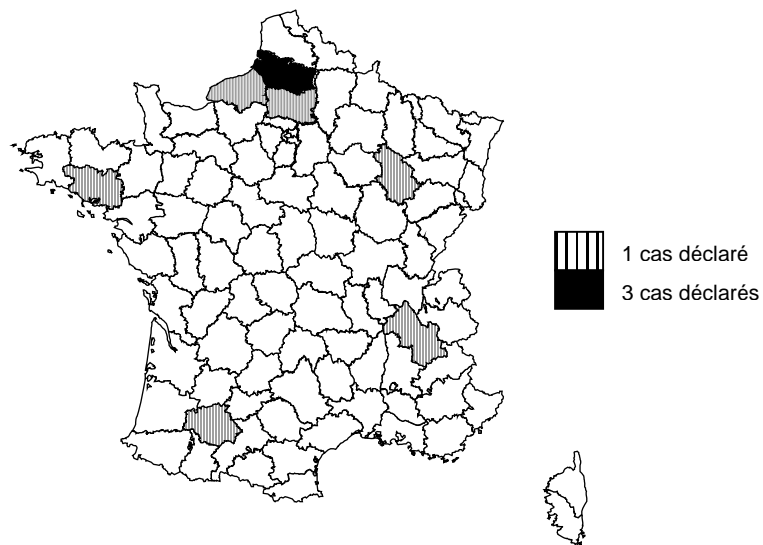
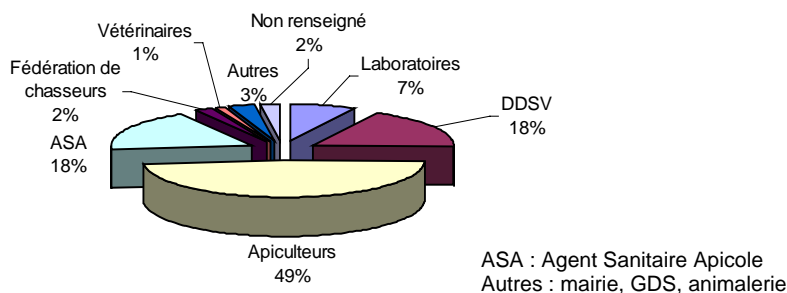


Fig. 2 : Distribution des cas de Tularémie



L'obligation de déclaration des MDO aux DDSV s'impose notamment aux éleveurs, aux vétérinaires et aux responsables de laboratoires d'analyses vétérinaires. Dans les faits, les déclarants des MDO sont principalement les apiculteurs, les ASA, les DDSV et les laboratoires (Fig. 3). Il est à noter la faible représentation des vétérinaires et des éleveurs autres qu'apiculteurs.

**Fig. 3: Qualité des déclarants
(sur 94 déclarations conformes)**



Les rubriques « âge et sexe de l'animal atteint de MDO » sont très rarement renseignées (respectivement 3 et 6 % des cas). Ces informations sont sans doute difficiles à obtenir ou sans intérêt pour les abeilles et la faune sauvage, espèces les plus représentées dans les déclarations.

II- Critères complémentaires de déclaration

L'arrêté du 29 juin 2006 prévoit la déclaration des cas de chlamyphilose aviaire confirmés par la mise en évidence de *Chlamydophila psittaci* après culture ou de l'un de ses composants par technique d'amplification moléculaire.

Un résultat sérologique positif devient également critère de déclaration de la maladie.

III- Gestion des MDO par les DDSV

Les adresses Intranet que les DDSV doivent utiliser pour la saisie des MDO ont été modifiées le 1^{er} janvier 2007.

Les nouvelles adresses sont désormais :

- pour la saisie du formulaire :
 - <http://10.200.91.237/dgal/sdspa/declaration-maladie/questionnaire.htm>
- pour modifier le formulaire :
 - <http://10.200.91.237/dgal/sdspa/declaration-maladie/modification.htm>
- pour consulter la base de données :
 - <http://10.200.91.237/dgal/sdspa/declaration-maladie/tables.htm>

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté du 29 juin 2006 qui pourraient expliquer l'absence de déclaration de certaines maladies pourtant présentes en France, l'hétérogénéité de la répartition géographique des cas déclarés et la faible représentation des éleveurs, vétérinaires et responsables de laboratoires d'analyses vétérinaires parmi les déclarants.

De même, vous voudrez bien m'indiquer les mesures que vous avez mises en œuvre ces derniers mois pour informer les déclarants potentiels de la nécessité de déclarer les maladies visées à l'article D. 223-1 du code rural selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juin 2006.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL